



Serge-Hugues Ouimet, CPA, CA  
Associé délégué, fiscalité



## SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

### BULLETIN DE FISCALITÉ

Février 2013

**MONTANTS PRESCRITS POUR LES AUTOMOBILES EN 2013**  
**LES PERTES APPARENTES**  
**L'IMPOSITION AU DÉCÈS**  
**LE FRACTIONNEMENT DU REVENU ET LES RÈGLES D'ATTRIBUTION**  
**CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE ET LES ACTIVITÉS**  
**ARTISTIQUES DES ENFANTS**  
**ERRATUM : FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**  
**QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

#### **MONTANTS PRESCRITS POUR LES AUTOMOBILES EN 2013**

##### **DPA, intérêts sur les prêts automobiles, et plafonds des coûts de location**

Si vous exploitez une entreprise, vous avez le droit de déduire des frais d'automobile engagés dans le cadre de l'entreprise. De même, certains employés peuvent déduire des frais d'automobile qu'ils engagent dans l'exercice de leur emploi (notez que les déplacements de la maison au travail, et inversement, sont des déplacements personnels, et non des déplacements liés à l'emploi).

Pour 2013, les plafonds monétaires de la déduction pour amortissement (DPA) relative à une automobile dont vous êtes propriétaire, des intérêts engagés sur l'argent emprunté pour acheter une automobile, ou des coûts de location relatifs à une automobile que vous louez demeurent inchangés. (La DPA est

l'amortissement que vous avez le droit de déduire aux fins de l'impôt.) Pour les automobiles achetées ou les contrats de location conclus entre 2000 et 2013, les plafonds sont les suivants :

- Le coût maximal de l'automobile sur lequel vous pouvez calculer la DPA est de 30 000 \$ plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables;
- La déduction maximale permise des intérêts sur un prêt automobile est de 300 \$ par période de 30 jours dans l'année; et
- Le plafond général des coûts de location déductibles est de 800 \$ par période de 30 jours dans l'année plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables. Cependant, les paiements de location déductibles peuvent être réduits, en général si le prix courant du fabricant de l'automobile est supérieur au plafond du coût en capital.

## **Allocations d'automobile libres d'impôt**

Si vous utilisez votre automobile aux fins de votre emploi, vous pouvez recevoir une allocation libre d'impôt relativement à l'utilisation que vous faites de l'automobile dans le cadre de votre emploi, dans la mesure où l'allocation est raisonnable. Du point de vue de l'employeur, si certains plafonds monétaires ne sont pas dépassés, l'allocation devrait être déductible en entier.

Pour 2013, les plafonds monétaires sont majorés de 0,01 \$ par rapport aux montants de l'année dernière, pour être portés à 0,54 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus dans le cadre de l'emploi et à 0,48 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru. Pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, les plafonds d'allocation sont également majorés de 0,01 \$ pour être portés à 0,58 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,52 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru.

## **Avantages relatifs à l'automobile d'un employé**

Si votre employeur vous fournit une automobile et paie certains de vos frais de fonctionnement personnels, vous devez inclure dans votre revenu un avantage relativement aux frais de fonctionnement. (Voir notre Bulletin de janvier sur la TPS/TVH qui doit être remise à l'égard de l'avantage.) Pour 2013, le taux prescrit utilisé pour déterminer cet avantage est majoré de 0,01 \$ par rapport au montant de l'année dernière, pour être porté à 0,27 \$ le kilomètre. Pour les employés qui travaillent principalement dans la vente ou la location d'automobiles, le taux prescrit est également

majoré de 0,01 \$ pour être porté à 0,22 \$ le kilomètre.

L'avantage n'est pas inclus dans votre revenu si vous remboursez les frais en totalité à votre employeur dans l'année ou au plus tard le 15 février de l'année suivante. Si vous ne remboursez qu'une partie des frais, l'avantage est simplement réduit du montant du remboursement.

## **LES PERTES APPARENTES**

Si vous vendez à perte des biens tels des actions ou d'autres titres et que vous acquérez de nouveau ces biens ou des biens identiques, vous pouvez être soumis aux règles relatives aux «pertes apparentes» en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Dans ce cas, la déduction de la perte vous sera refusée.

Plus particulièrement, vous aurez une perte apparente si vous disposez d'un bien à perte et que :

- vous ou une «personne affiliée» acquérez le même bien ou un bien identique dans la période s'ouvrant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après la disposition, et
- vous ou une personne affiliée détenez le bien ou un bien identique à la fin de cette période.

À ces fins, une personne affiliée comprend votre époux ou conjoint de fait et une société que vous contrôlez (entre autres). Elle ne comprend pas vos enfants, de telle sorte que vous pouvez faire apparaître des pertes par des ventes à vos enfants sans vous soucier des règles relatives aux pertes apparentes.

Bien que la déduction de la perte soit refusée lorsque les règles s'appliquent, la perte

s'ajoutera au coût du bien, et elle pourra ainsi être déduite effectivement lors d'une autre disposition ultérieure.

#### **Exemple**

Henri vend 1 000 actions ordinaires de SCorp et subit une perte de 10 000 \$ (son coût était de 20 \$ l'action et il les vend 10 \$ l'action). Dans les 30 jours suivant la vente, sa conjointe Johanne achète 1 000 actions ordinaires de SCorp à un coût de 12 \$ l'action, pour un coût total de 12 000 \$, et elle détient toujours les actions à la fin de la période de 30 jours.

La déduction de la perte de 10 000 \$ est refusée à Henri, mais est ajoutée au coût des actions pour Johanne, qui devient 22 000 \$. Par conséquent, les actions de Johanne héritent effectivement de la perte accumulée de 10 000 \$ de Henri en raison de la majoration du coût. Si Johanne vend les actions plus tard à un moment où elles valent 14 000 \$, elle aura une perte de 8 000 \$ (22 000 \$ – 14 000 \$) qu'elle pourra utiliser à ce moment (en supposant que Henri et Johanne n'acquièrent pas de nouveau les actions et enclenchent encore une fois l'application des règles relatives aux pertes apparentes).

Les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliquent pas aux pertes qui apparaissent à votre décès (comme il est expliqué ci-dessous, il y a alors disposition réputée de vos immobilisations à la juste valeur marchande). Par conséquent, si vous léguez un bien à votre conjoint à votre décès et qu'il en résulte une perte, la déduction de celle-ci ne sera pas refusée.

## **L'IMPOSITION AU DÉCÈS**

Malgré l'absence de droits successoraux au Canada, il peut y avoir un impôt sur le revenu à payer au décès, du fait de certaines règles de «disposition réputée» en vertu de la LIR.

Plus précisément, lorsque vous décédez, vous êtes réputé avoir disposé de la plupart de vos immobilisations (et de terrains en inventaire et de certains avoirs miniers), immédiatement avant votre décès, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Par conséquent, si cette valeur est supérieure au coût du bien pour vous, vous aurez un gain en capital, dont la moitié sera un gain en capital imposable qui sera inclus dans votre revenu pour l'année de votre décès. La personne qui acquiert le bien par suite de votre décès aura un coût égal à la juste valeur marchande.

Si la valeur est inférieure à votre coût, vous aurez une perte en capital, dont la moitié sera une perte en capital déductible qui sera déduite de vos gains en capital imposables, le cas échéant. De plus, tout excédent des pertes en capital déductibles pourra être porté en déduction de vos revenus d'autres sources dans l'année du décès ou l'année précédente – ce qui est différent de la règle habituelle relative aux pertes en capital qui s'applique de votre vivant, qui interdit que ces pertes soient déduites des revenus d'autres sources.

#### **Exemple**

Jacob est décédé en 2013. Au moment de son décès, il était propriétaire de deux immobilisations. L'une avait un coût de 100 000 \$ et une juste valeur marchande de 200 000 \$, tandis que l'autre avait un coût de 240 000 \$ et une juste valeur marchande de 100 000 \$.

Jacob aura un gain en capital réputé de 100 000 \$ et un gain en capital imposable de 50 000 \$. Il aura également une perte en capital réputée de 140 000 \$ et une perte en capital déductible de 70 000 \$. Par conséquent, les gains en capital imposables nets seront nuls, et il restera des pertes en capital déductibles de 20 000 \$ qui pourront être déduites des revenus d'autres sources en 2013 ou dans l'année 2012 précédente.

### **Roulement en faveur du conjoint**

Une exception à la règle ci-dessus s'applique si vous léguez des immobilisations à votre époux ou conjoint de fait. Dans ce cas, vous êtes réputé avoir disposé des biens à leur coût pour vous («roulement» libre d'impôt), ce qui signifie qu'il n'y a ni gain ni perte, et votre conjoint reprend votre coût du bien.

Il y a un roulement semblable si vous léguez vos biens à une fiducie de conjoint admissible, qui doit remplir certaines conditions en vertu de la LIR.

Cependant, le liquidateur de votre succession peut faire le choix de se soustraire au roulement pour chaque bien individuel, ce qui entraîne la disposition réputée à la juste valeur marchande en vertu des règles habituelles décrites ci-dessus. Ce choix peut être utile si le bien comporte une perte accumulée, de façon à faire apparaître la perte et à la porter en diminution d'autres revenus dans l'année du décès. Même si le bien comporte un gain accumulé, il pourrait être utile de se prévaloir du choix pour faire apparaître le gain si vous avez d'autres pertes qui peuvent être portées en diminution du gain. Dans ce cas, votre conjoint bénéficierait d'un coût majoré du bien à sa juste valeur marchande.

Le choix de se soustraire au roulement peut aussi être utile si le bien est une action d'une société exploitant une petite entreprise admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible, pour lesquels les gains sont admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$. En supposant qu'il vous reste un montant d'exonération, il pourrait compenser les gains apparus et, ici encore, votre conjoint pourrait bénéficier d'un coût majoré du bien.

### **LE FRACTIONNEMENT DU REVENU ET LES RÈGLES D'ATTRIBUTION**

Considérant notre régime d'imposition progressif, il est possible pour vous d'économiser de l'impôt si vous réussissez à fractionner un revenu avec des membres de votre famille. Par exemple, si vous êtes imposé au taux fédéral le plus élevé de 29 % (en 2013, sur le revenu supérieur à 135 054 \$), il serait sans aucun doute avantageux si vous pouviez transférer une partie de votre revenu à votre conjoint ou à un enfant imposé au taux fédéral le plus bas de 15 % (sans tenir compte des crédits d'impôt qui pourraient leur permettre de réduire, voire d'annuler, l'impôt sur le revenu transféré). Les économies d'impôt sont encore plus grandes lorsque l'on tient compte de l'impôt sur le revenu provincial, qui s'applique également de façon progressive dans la plupart des provinces.

Malheureusement, les choses ne sont pas aussi simples. La LIR prévoit des «règles d'attribution du revenu» qui peuvent s'appliquer lorsque vous prêtez ou transférez un bien à votre époux ou conjoint de fait ou à un enfant de moins de 18 ans. Lorsque ces règles s'appliquent, tout revenu tiré du bien vous sera attribué et sera inclus dans votre revenu plutôt que dans leur revenu. De plus,

les gains en capital imposables sur des biens prêtés ou transférés à votre conjoint peuvent aussi vous être attribués.

Si les règles s'appliquent, elles s'appliqueront également aux revenus ou aux gains en capital tirés d'un bien substitué au bien que vous avez prêté ou transféré. Par exemple, si vous donnez de l'argent à votre conjoint et qu'il utilise l'argent pour acheter des obligations qui rapportent des intérêts (un revenu de biens), les intérêts seront inclus dans votre revenu, à moins que vous ne soyez visé par l'une des exceptions décrites ci-dessous. Et s'il vend les obligations et utilise le produit pour acheter un autre bien productif de revenu, les règles d'attribution peuvent continuer de s'appliquer.

Il n'y a normalement pas attribution si vous prêtez ou transférez des biens à vos enfants et que ceux-ci réalisent plus tard des gains en capital à leur disposition. Par conséquent, vous pouvez facilement et légitimement fractionner des gains en capital avec vos enfants. Par exemple, vous pouvez acheter des actions ordinaires cotées ou des parts de fonds communs d'actions pour vos enfants mineurs et les gains en capital imposables ultérieurs sur les biens seront inclus dans leur revenu, et non dans le vôtre. (Notez toutefois que les règles de l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs («*kiddie tax*») décrites ci-dessous peuvent s'appliquer à un taux élevé sur certains gains en capital réalisés par des enfants de moins de 18 ans.)

Les règles d'attribution vont dans les deux sens, c'est-à-dire que les pertes subies sur les biens prêtés ou transférés vous seront également attribuées plutôt qu'à votre conjoint ou vos enfants.

## Exceptions

Heureusement, les règles d'attribution comportent quelques exceptions, dont voici les principales.

Les règles ne s'appliquent pas au revenu d'entreprise. Par conséquent, vous pouvez donner ou prêter un bien à votre conjoint ou à des enfants mineurs pour leur permettre de gagner un revenu d'entreprise et ce revenu ne vous sera pas attribué.

Les règles ne s'appliquent pas si vous prêtez de l'argent au taux d'intérêt prescrit, dans la mesure où les intérêts sont effectivement payés chaque année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Le taux prescrit est actuellement de 1 %, ce qui fait que le moment est tout indiqué pour s'engager dans ce type de fractionnement du revenu. Supposons, par exemple, que vous prêtez de l'argent à 1 % à votre conjoint qui est imposé à un faible taux, et que celui-ci gagne un rendement de 5 % en investissant l'argent. En supposant qu'il paie les intérêts à l'échéance, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas, de telle sorte qu'il inclura un revenu net de 4 % chaque année (les 5 % qu'il gagne, moins les 1 % qu'il vous paie). Vous inclurez les intérêts de 1 % que vous avez reçus de lui dans votre revenu.

Les règles ne s'appliquent pas si vous recevez une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande du bien. Tout comme l'exception relative aux prêts ci-dessus, si la contrepartie est une créance, vous devez demander au moins le taux d'intérêt prescrit, et les intérêts doivent vous être effectivement payés chaque année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. De plus, dans le cas de votre conjoint, si vous transférez le bien en vertu de cette exception, vous devez faire le choix de vous soustraire au

«roulement» libre d'impôt sur le transfert, qui est par ailleurs disponible pour les transferts entre conjoints. Cela signifie que le transfert du bien se fera normalement à la juste valeur marchande, ce qui pourrait générer un gain en capital entre vos mains si la valeur est supérieure à votre coût du bien. Malheureusement, en raison des règles relatives aux pertes apparentes décrites ci-dessus, la déduction de toute perte sur le transfert sera normalement refusée.

Les règles ne s'appliquent pas au revenu «secondaire». Si vous transférez un bien à votre conjoint ou à un enfant mineur et que ce dernier gagne un revenu qui vous est attribué, mais qu'il réinvestit ce revenu, le revenu secondaire gagné sur le revenu réinvesti n'est pas soumis à l'attribution.

Les règles ne s'appliquent pas dans l'année où votre enfant mineur atteint l'âge de 18 ans ou dans les années suivantes. Par conséquent, vous pouvez prêter ou donner de l'argent à votre enfant dans l'année où il atteint 17 ans, dans la mesure où les fonds sont investis de façon à ne pas rapporter d'intérêts ou de dividendes avant l'année suivante, soit l'année au cours de laquelle l'enfant atteint 18 ans.

Les règles ne s'appliquent pas aux transferts de biens à des enfants de 18 ans ou plus. Cependant, pour les *prêts*, une règle anti-évitement peut s'appliquer si vous prêtez de l'argent à un enfant (mineur ou adulte) ou à une autre personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance et que l'un des principaux motifs du prêt est de réduire votre impôt à payer. Comme ci-dessus, une exception est prévue à cette règle anti-évitement si vous demandez au moins le taux d'intérêt prescrit sur le prêt (actuellement 1 %).

Dans le cas de prêts ou de transferts au conjoint, les règles cessent de s'appliquer lorsque vous divorcez. De plus, les règles d'attribution du revenu cessent de s'appliquer durant votre séparation, même si les règles d'attribution des gains en capital ne cessent de s'appliquer durant votre séparation que si vous et votre ex-conjoint faites un choix.

De toute évidence, les règles ne s'appliquent pas si le bien ne génère ni revenus ni gains en capital.

Comme les revenus ou les gains en capital provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) n'entrent pas dans votre revenu, vous pouvez placer de l'argent dans le CELI de votre conjoint ou d'un enfant adulte et il n'y aura pas d'attribution de quelque revenu ultérieur. Certes, cela doit respecter les limites des droits de cotisation à un CELI du conjoint ou de l'enfant.

### **Impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs («*kiddie tax*»)**

En plus des règles d'attribution, une règle distincte s'applique à l'impôt sur le «revenu fractionné» d'un enfant mineur levé au taux marginal le plus élevé (en anglais, le «*kiddie tax*»). Du fait de cette règle, même s'il n'y a pas attribution, le fractionnement du revenu n'est pas avantageux parce que l'enfant est assujéti à l'impôt au taux le plus élevé.

À ces fins, le revenu fractionné comprend les avantages aux actionnaires et les dividendes reçus sur des actions de sociétés autres que des actions cotées et des parts de fonds communs de placement. De manière générale, il comprend en outre certains revenus de fiducie ou de société de personnes tirés de services ou de biens fournis à une entreprise dans laquelle le père ou la mère est impliqué

(des critères plus précis s'appliquent effectivement).

De plus, dans le budget fédéral de 2011, on a ajouté à la notion de revenu fractionné. Désormais, si un enfant vend à profit le bien (autre que des actions cotées ou des parts de fonds communs de placement) à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain est réputé être un dividende et par conséquent un «revenu fractionné» soumis à l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs.

L'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas dans l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou les années ultérieures. Il ne s'applique pas non plus aux revenus ou gains tirés de biens hérités de son père ou sa mère, ou hérités d'une autre personne si l'enfant fréquente à temps plein un établissement post-secondaire ou est invalide.

Dans la plupart des cas (mais pas tous), le père ou la mère de l'enfant est solidairement responsable, avec l'enfant, de l'impôt à payer.

### **CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE ET LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES DES ENFANTS**

Ces crédits fédéraux valent chacun jusqu'à 15 % de 500 \$ (soit 75 \$) de frais admissibles au titre de la condition physique et des activités artistiques engagés chaque année par enfant de 16 ans ou moins, ou de 18 ans ou moins si l'enfant est invalide et admissible au crédit d'impôt pour handicapés. De plus, si vous engagez au moins 100 \$ de tels frais pour un enfant handicapé, vous pouvez obtenir un crédit fédéral additionnel de 75 \$.

Chacun des parents peut demander le crédit, ou les parents peuvent se le partager. S'ils ne s'entendent pas sur les portions du crédit à se partager, l'Agence du revenu du Canada (ARC) prendra la décision.

Les frais admissibles comprennent les frais d'inscription à une activité physique visée par règlement, ou à une activité artistique ou culturelle visée par règlement, selon le cas. Ces frais peuvent inclure les montants payés pour l'administration du programme, l'entraînement, la location ou les installations requises, et les uniformes.

Les programmes d'activité physique admissibles comprennent notamment le football, le soccer, le baseball, le hockey, le ballet, le karaté et le golf. Les programmes d'activité artistique admissibles comprennent les arts visuels, la musique, les médias, les langues, et les arts de la scène.

En général, le programme doit s'étendre sur au moins huit semaines consécutives ou, dans le cas de camps pour des enfants, sur au moins cinq jours consécutifs. Vous devez obtenir un reçu fiscal de l'organisme qui offre le programme d'activité physique ou artistique.

Quelques provinces accordent également un crédit pour ces frais.

### **ERRATUM : FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Dans notre Bulletin du mois dernier, l'exemple portant sur les frais de garde d'enfants comportait une erreur quant à la déduction à laquelle avait droit le mari, Jacques. La déduction à laquelle il avait droit aurait dû être de 2 850 \$, **non pas** de 7 850 \$. La version correcte de l'exemple, avec le montant exact en gras, est la suivante.

Jacques et Jeanne sont mariés et ont deux enfants de 4 et 9 ans. Jeanne a gagné un revenu de 90 000 \$ et Jacques, un revenu de 15 000 \$ dans l'année. Jacques a fréquenté l'université à temps plein pendant 26 semaines de l'année. Ils ont payé des frais de garde d'enfants de 15 000 \$ pour l'année.

Déduction de Jeanne :

Le moins élevé de

- $\frac{2}{3}$  du revenu gagné de 90 000 \$ = 60 000 \$
- montants annuels de 7 000 \$ + 4 000 \$ = 11 000 \$
- frais de 15 000 \$
- 26 semaines pendant lesquelles Jacques étudiait x (175 \$ + 100 \$) = 7 150 \$

Par conséquent, Jeanne peut déduire 7 150 \$.

Déduction de Jacques :

Le moins élevé de

- $\frac{2}{3}$  du revenu gagné de 15 000 \$ = 10 000 \$ – 7 150 \$ déduits par Jeanne = **2 850 \$**
- montants annuels de 11 000 \$ – 7 150 \$ déduits par Jeanne = **3 850 \$**

Par conséquent, Jacques peut déduire **2 850 \$**.

Nous nous excusons sincèrement de l'erreur.

## **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

**Les montants reçus dans le cadre d'une escroquerie de type Ponzi étaient des revenus**

Dans le récent arrêt *Johnson*, la contribuable a été présentée à un investisseur par un bon ami. On lui a fait croire que l'investisseur pouvait lui faire gagner des montants importants en négociant des options. Elle a investi de l'argent auprès de l'investisseur pendant un certain nombre d'années, et elle a réalisé des profits importants dans les deux années d'imposition en cause – plus de 600 000 \$ par année. Sur les conseils de l'investisseur, elle n'a pas déclaré le montant aux fins de l'impôt.

Par la suite, l'investisseur a fait l'objet d'une enquête et a été accusé relativement à une «escroquerie pyramidale de type Ponzi», en vertu de laquelle la contribuable recevait de l'argent que l'investisseur avait «rebrassé», après l'avoir perçu auprès d'autres personnes dans le cadre de son activité pyramidale. (De nombreuses personnes ont perdu des sommes importantes dans l'opération.) La contribuable n'était pas au courant de l'activité pyramidale, croyant plutôt que l'investisseur négociait avec succès des options. L'ARC a redressé l'imposition de la contribuable, incluant les profits de l'opération pyramidale dans son revenu. L'ARC a gagné sa cause en appel puisque la Cour d'appel a confirmé que les paiements représentaient des revenus de biens consécutifs à la recherche d'un profit.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.